

3. *Affirme* que le principal objectif à poursuivre est de restreindre progressivement le nombre de crimes pour lesquels la peine capitale pourrait être imposée, l'objectif souhaitable étant l'abolition totale de cette peine dans tous les pays de façon que le droit à la vie, prévu à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, puisse être pleinement garanti;

4. *Invite* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à informer le Secrétaire général de leur attitude quant à la possibilité de restreindre encore l'application de la peine capitale ou de l'abolir totalement, en fournissant les renseignements demandés au paragraphe 2 de la résolution 2393 (XXIII) de l'Assemblée générale;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire distribuer aussitôt que possible aux Etats Membres toutes les réponses aux demandes figurant aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 2393 (XXIII) de l'Assemblée générale que les Etats Membres auront fait parvenir soit avant, soit après l'adoption de la présente résolution.

1769<sup>e</sup> séance plénière,  
20 mai 1971.

### 1575 (L). Année internationale du livre

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 1278 (XLIII) du 4 août 1967 sur le développement des moyens d'information, par laquelle il a demandé à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de lui soumettre un rapport sur le recours aux techniques nouvelles de communication, notamment dans le domaine du développement du livre, pour permettre les progrès rapides de l'éducation,

*Ayant examiné* le rapport sur la promotion du livre au service de l'éducation<sup>26</sup> qui a été établi par le secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

*Notant :*

a) Qu'en attendant une utilisation plus large et plus éclairée d'autres instruments, en particulier la radio-diffusion et la télévision, le livre demeure l'instrument indispensable de l'éducation, désormais reconnue comme un facteur essentiel du développement,

b) Que le livre mis au service de l'éducation, et notamment de l'éducation permanente, favorise la connaissance et l'appréciation mutuelle des cultures et contribue de ce fait à renforcer la compréhension internationale et la coopération pacifique,

c) Qu'il existe cependant à cet égard un profond déséquilibre entre pays développés et pays en voie de développement et que ceux-ci souffrent d'une grave pénurie, tant au niveau de la production et de la distribution des livres qu'à celui de la matière à imprimer,

*Considérant :*

a) Qu'il est nécessaire de remédier sans tarder à cette pénurie, avec d'autant plus d'urgence que les besoins en livres des pays en voie de développement ne cessent de croître, en raison notamment des progrès de la généralisation de l'enseignement et de l'alphabétisation des adultes,

b) Qu'il importe en premier lieu de développer la production nationale de livres en mettant en place une infrastructure adéquate,

<sup>26</sup> E/4958.

c) Qu'il est indispensable, pour atteindre ces objectifs, de conduire une action internationale concertée à l'échelle mondiale,

*Considérant en outre* que la décision de proclamer 1972 Année internationale du livre, prise par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa seizième session, dans sa résolution 4.121, fournira l'occasion d'entreprendre une action de cette nature,

1. *Appuie* l'initiative ainsi prise par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans le cadre de son programme à long terme de promotion du livre;

2. *Invite* les pays qui participeront aux conférences qu'organise en juillet 1971 l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à procéder à la révision de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques<sup>27</sup> et de la Convention universelle sur le droit d'auteur<sup>28</sup> de façon à apporter des aménagements de nature à répondre aux besoins des pays en voie de développement dans ce domaine, notamment aux besoins de l'enseignement scolaire et universitaire;

3. *Invite en outre* les pays développés à accorder le plus de facilités possible aux pays en voie de développement dans le cadre des travaux sur le droit d'auteur du Centre international d'information de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

4. *Recommande* l'octroi d'une assistance internationale en vue de la réimpression et de la traduction ou de l'adaptation, sur place et à bas prix, dans les langues nationales des pays en voie de développement des livres destinés à l'enseignement supérieur qui sont écrits et produits dans les pays développés;

5. *Recommande en outre* l'octroi d'une assistance financière et technique afin de créer dans les pays en voie de développement une infrastructure propre à promouvoir la production de livres dans ces pays;

6. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de continuer son action dans le domaine de la promotion de l'industrie du papier, en particulier dans les pays en voie de développement;

7. *Invite* les Etats Membres et, dans leurs domaines respectifs de compétence, les organes et organismes des Nations Unies, ainsi que toutes autres organisations intergouvernementales intéressées, à prendre des mesures appropriées pour atteindre les objectifs de l'Année internationale du livre;

8. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à soumettre au Conseil économique et social, lors de sa cinquante-sixième session, un rapport sur les résultats atteints durant l'Année internationale du livre et, en particulier, sur la manière dont ces résultats peuvent contribuer à la réalisation des buts de la Stratégie internationale du développement de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>29</sup>.

1769<sup>e</sup> séance plénière,  
20 mai 1971.

<sup>27</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 331, 1959, n° 4757.

<sup>28</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 216, 1955, n° 2937.

<sup>29</sup> Voir résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale.